

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission des politiques interministérielles

Bureau de la protection de l'environnement, de

l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la S.A. RECAERO de déposer un dossier de demande d'autorisation pour actualiser la situation administrative de son usine de Verniolle -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées établie en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 3 août 2006 constatant notamment que la situation administrative de l'usine de fabrication de pièces en alliages que la S.A. RECAERO exploite sur le territoire de la commune de Verniolle, parc technologique Delta Sud, nécessite une régularisation;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de certains produits et bains de traitement est poursuivie sans autorisation et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. le président directeur général de la S.A. RECAERO – Parc Technologique Delta Sud 09340 Verniolle - est mis en demeure de déposer, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, auprès de M. le préfet de l'Ariège, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de régulariser la situation administrative de son établissement de fabrication de pièces en alliages situé à Verniolle, Parc Technologique Delta Sud.

Le dossier devra être conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées par ailleurs.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Verniolle, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **18 OCT. 2006**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc DUCHÉ